Fiche de cours

1 - L’association

C’est **un regroupement de plusieurs personnes dans un but non lucratif**: l’association peut réaliser des bénéfices mais elle ne doit pas les distribuer à ses membres ; ceux-ci ne doivent pas participer au fonctionnement de l’association de façon intéressée.

C’est aussi **une convention,** donc **un contrat**, par le biais des **statuts** qui reprendront les points suivants : le nom de l’association, son but, son siège social, l’identité des personnes chargées de son administration, les modalités d’admission de ses membres…

Selon le principe de la **liberté d’association**, l’association peut être créée **sans** être **déclarée**. Mais dans ce cas, elle n’aura pas la personnalité morale : elle n’existe pas juridiquement ; elle ne pourra pas agir par elle-même, seuls ses membres pourront le faire, et tous les biens leur appartiendront collectivement.

Pour acquérir la personnalité morale, donc la capacité juridique, l’association doit être déclarée à la préfecture et faire publier un avis au Journal Officiel. Elle pourra alors demander des subventions, aller en justice…

Il est de plus en plus difficile de bien distinguer l’activité à but non lucratif de l’activité à but lucratif, car certaines associations se sont développées de telle façon qu’elles exercent des activités économiques sur un secteur concurrentiel, c’est-à-dire selon des méthodes similaires à des entreprises commerciales. Dans ce cas, une instruction fiscale publiée le 18 décembre 2006 prévoit qu’elles seront soumises à l’impôt sur les sociétés.

Les dirigeants d’une association sont assimilés-salariés, sous certaines conditions. Les membres non dirigeants d’une association peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le choix du mode de gestion est libre. Souvent, une association est dirigée par un conseil d'administration, qui élit un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

2 - L’entreprise

• Elle a un **but lucratif**: l’objectif est de tirer des bénéfices, et donc un revenu de l’activité

• Elle doit être **immatriculée,** soit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) si l’entreprise est commerciale, soit au Registre des Métiers (RM) si l’entreprise est artisanale.

• Elle peut être **individuelle** (entreprise individuelle ou société comprenant une seule personne, comme l’EURL, la SASU) si l’on privilégie la liberté d’action (la personne n’a de compte à rendre à personne), **ou regrouper plusieurs personnes** (comme la SARL, la SA…) si l’on veut s’associer.

Cependant, si l’on veut créer une structure individuelle mais s’associer avec d'autres pour ne partager que certaines charges et ainsi réaliser des économies, il est possible de constituer une société civile de moyens (SCM) ou un groupement d'intérêt économique (GIE) par exemple, dans lesquels chaque associé reste indépendant au niveau de l'exercice de son activité professionnelle.

Le mode de gestion est plus ou moins libre suivant le statut d’entreprise choisi.

On distingue l’entreprise individuelle et l’entreprise sociétaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Entreprise individuelle | Entreprise sociétaire |
| Organisation | **Une seule personne** : l'entrepreneur individuel.  **Simplicité** de constitution et de fonctionnement. | **Une personne** (associé unique) **ou plusieurs personnes** (associés).  **Formalisme à respecter**:  formalités de constitution  à savoir le contrat de société (statuts enregistrés) + l’insertion dans un journal d’annonces légales + l’immatriculation.  **Fonctionnement plus lourd** : autorisation des associés pour les actes importants concernant l’entreprise, assemblées générales … |
| Personnalité juridique | **Pas de personnalité morale de l’entreprise** : seul l’entrepreneur a la personnalité juridique.  Donc, **pas de capacité juridique** **de l’entreprise** : pas de patrimoine propre de l’entreprise et donc **confusion** entre le **patrimoine** personnel de l’entrepreneur et le patrimoine professionnel de l’entrepreneur. Pas de capital minimum requis. | **Personnalité morale de l’entreprise** : l’entreprise a alors un nom, une nationalité, un patrimoine qui lui est propre qui sert de gage aux créanciers de l’entreprise … **Séparation** du **patrimoine** personnel du ou des associés et du patrimoine de l’entreprise.  **Capacité juridique de l’entreprise**: elle peut conclure des contrats, sa responsabilité peut être engagée. |
| Responsabilité | **Responsabilité totale et indéfinie de l’entrepreneur individuel** : il est responsable des dettes de l’entreprise sur l’ensemble de ses biens ; d’où une incidence par rapport à son régime matrimonial s’il est marié (ainsi, s’il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ses biens propres et les biens communs du ménage sont engagés).  Cependant, **possibilité de protéger** ses biens fonciers en établissant devant notaire une **"déclaration d'insaisissabilité"** de ses biens fonciers comme sa résidence principale ; bientôt, un entrepreneur individuel pourra opter pour le régime de l’EIRL (Entrepreneur individuel à responsabilité limitée) qui lui permettra de constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. Ce patrimoine sera composé des biens affectés à son activité professionnelle et les créanciers professionnels ne pourront saisir que ce patrimoine affecté en cas de difficultés. | **Responsabilité limitée dans certaines entreprises sociétaires** (SARL, EURL, SA, SAS, SASU…) : responsabilité limitée au montant des apports de(s) associé(s).  Sauf responsabilité illimitée et indéfinie des associés d’une SNC. |
| Régime fiscal | **L’entreprise** n’est **pas elle-même imposée** mais c’est **l’entrepreneur individuel** qui est imposé directement au titre de **l'impôt sur le revenu** (IR). L'entrepreneur individuel qui aura opter pour le régime de l'EIRL (Entrepreneur individuel à responsabilité limitée) pourra sous certaines conditions opter pour l'impôt sur les sociétés. | Les bénéfices sont soumis à **l’impôt sur les sociétés** (IS) **sauf certains cas** d’imposition à l’impôt sur le revenu (IR) par le(s) associé(s) (comme l’EURL, la SNC ou l’option pour l’IR). |
| Régime social | L’entrepreneur individuel est soumis au régime des **travailleurs non-salariés** (TNS). | Le(s) associé(s) est (sont) soumis au régime des **travailleurs non-salariés** (TNS) **sauf certains cas** (régime des **salariés** possibles pour les associés titulaires d’un contrat de travail d’une SARL, d’une SA ou d’une SAS qui sont soumises à l’IS ; sont rattachés au régime des salariés le gérant-associé minoritaire ou égalitaire d’une SARL, ou les présidents de SA ou de SAS) . |
| Transmission de l’entreprise | Difficulté due à la confusion du patrimoine de l’entrepreneur et de celui de l’entreprise.  Possibilité de céder le fonds de commerce.  EIRL : possibilité de transmettre, soit le patrimoine d’affectation dans son intégralité, soit isolément les biens contenus dans le patrimoine d’affectation. | Plus facile : cession de parts sociales ou d’actions. |
| Possibilité de développement de l’entreprise | Difficile faute de moyens et de crédibilité pour certains marchés. | Plus ou moins facile selon le type de société. |

Il existe également des **sociétés particulières** comme **les sociétés coopératives (SCOP),** qui sont des sociétés industrielles ou commerciales de type SA ou SARL qui permettent d’associer fortement les salariés au capital de l'entreprise : les bénéfices sont répartis entre les associés (dividendes) et salariés (participation). Les salariés sont associés majoritaires : ils détiennent au moins 51% du capital de leur entreprise. La Scop fonctionne selon un principe démocratique : 1 personne = 1 voix. Les associés-salariés participent aux grandes orientations de l’entreprise en assemblée générale et élisent les dirigeants.

Des types de sociétés ont également été créés dans le but de développer ces sociétés particulières :

* la société par action simplifiée (SAS), qui permet un développement rapide ;
* la société européenne, qui permet un développement européen.

Cette dernière, constituée d'au moins deux sociétés situées dans au moins deux États membres différents (à la suite, par exemple, de la fusion de deux sociétés anonymes ou plus, ou à la création d'une filiale commune…), a vu le jour en 2004. En effet, la société européenne peut exercer ses activités dans différents États de l’Union européenne sous une même forme juridique soumise au droit européen. Enfin, si la société transfère son siège social dans un autre État membre, elle n’aura pas à créer une nouvelle structure.

3 - Les mesures pour faciliter la création d’entreprise

Pour sécuriser les entrepreneurs et **protéger leur patrimoine personnel** : possibilité d’effectuer une déclaration d'insaisissabilité de leur résidence principale, devant notaire, publiée au bureau des hypothèques.

**• Suppression du capital minimal** de la **SARL**

Formalités effectuées auprès d’un **guichet unique** : le Centre de formalité des Entreprises (CFE).

**•** Possibilité de **création par Internet** : création d’un site Internet ([www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)) en janvier 2010.

**•** Possibilité de **tester la création d’entreprise** sans perdre son emploi, grâce au congé ou au temps partiel pour création d'entreprise, qui permet au salarié, s’il le désire, de retrouver son emploi dans l’entreprise

**• Financement des entreprises** : **mesures fiscales favorables**, comme [l'exonération d'impôt sur les bénéfices](http://www.apce.com/pid575/exoneration-impot.html) des entreprises implantées dans certaines zones d'aménagement du territoire, réduction d’impôt de 25 % des sommes investies dans le capital d’une PME.

**• Mesures sociales** en faveur de la création d’entreprise, comme [l'exonération de charges sociales](http://www.apce.com/pid643/accre.html) pendant un an pour les demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise

**• Protection sociale améliorée** pour l’entrepreneur individuel : le législateur a voulu rapprocher le régime social de l’entrepreneur individuel et celui du salarié avec, par exemple, une couverture plus large pour l’assurance maladie-maternité… L’entrepreneur individuel peut déduire les cotisations assurance complémentaires et facultatives de ses bénéfices professionnels.

Depuis 1er janvier 2009, le **statut d’auto-entrepreneur** permet de créer une entreprise individuelle de manière rapide, simplifiée et en limitant les coûts.

**Depuis le 1er janvier 2011, un nouveau statut** juridique et fiscal est apparu **(l’Entrepreneur individuel à responsabilité limitée –EIRL-) qui a pour avantages de** permettre aux entrepreneurs individuels :

- d’affecter une partie de leur patrimoine à leur activité pour garantir leurs créanciers professionnels, dans le but de protéger leurs biens personnels en cas de faillite ;

- d’opter, s’ils le désirent, pour l’impôt sur les sociétés.

Inconvénients : plus de formalités que l’entreprise individuelle classique lors de la création de l’EIRL (évaluation du patrimoine affecté par des professionnels -commissaire aux comptes ou expert comptable…-), déclaration d’affectation du patrimoine au CFE qui transmettra au Registre compétent (RCS, RM…), ou lors de son fonctionnement (dépôt annuel des comptes de l’entreprise au Registre auprès duquel la déclaration d’affectation a été déposée…).

**EIRL : protection du patrimoine personnel des entrepreneurs**

À partir du 1er janvier 2011, les entrepreneurs individuels, déjà en exercice ou lors de la création de leur activité, peuvent choisir le nouveau statut d’entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui distingue le patrimoine professionnel du patrimoine personnel.

• Des patrimoines séparés

Ce nouveau dispositif s’adresse à tout entrepreneur en nom propre, qu’il soit auto-entrepreneur, commerçant, agent commercial, artisan, exploitant agricole ou en profession libérale.

Il lui permet de protéger son patrimoine personnel en cas de faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans avoir à créer une société.

Est ainsi mis fin à la situation où les entrepreneurs individuels devaient répondre de leurs dettes professionnelles sur la totalité de leur patrimoine. […]

Cependant, en cas de fraude ou de manquements aux obligations fiscales, sociales ou comptables, la responsabilité personnelle du dirigeant est engagée. […]

• Régime fiscal

[…] C’est le régime de l’impôt sur le revenu, propre aux entrepreneurs individuels, qui s’applique par défaut. Le bénéfice réalisé par l’EIRL est alors imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de son activité : BIC, BA, BNC.

Mais l’entrepreneur peut opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) sans être obligé de créer une personne morale. Attention, cette option est irrévocable.

Le bénéfice réalisé, après déduction de la rémunération du dirigeant, est dans ce cas imposé au taux réduit de 15 % jusqu’à 38 120 €, et 33,33 % au-delà, pour les PME dont le chiffre d’affaires hors taxe est inférieur à 7,63 millions d’euros.

Pour les auto-entrepreneurs qui optent pour le régime de l’EIRL, cette option n’a pas d’incidence sur leur régime fiscal, qui reste celui du régime micro BIC ou micro BNC, avec une imposition forfaitaire en pourcentage du chiffre d’affaires encaissé (versement fiscal libératoire) et au titre des cotisations sociales (micro social simplifié).

• Régime social

Comme tout entrepreneur individuel, l’EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés (TNS), qu’il ait opté pour l’impôt sur le revenu ou l’impôt sur les sociétés.

Le revenu pris en compte pour calculer les cotisations sociales (ce qui constitue l’assiette des cotisations sociales) correspond au revenu professionnel non salarié, qui est retenu pour le calcul de l’impôt sur le revenu. L’entrepreneur individuel cotise donc sur l’intégralité du bénéfice généré par son entreprise.

Si le régime fiscal n’a pas d’incidence sur le régime social, il en a cependant sur le mode de calcul des cotisations sociales dues par le chef d’entreprise.

Option à l’impôt sur le revenu : les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice imposable de l’entreprise […].

Option à l’impôt sur les sociétés : les cotisations sociales sont calculées sur le revenu d’activité pris en compte pour le calcul de l’impôt sur le revenu, donc sur sa rémunération, qui intègre la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté.

**Une comptabilité séparée du patrimoine affecté**

Sur le plan comptable, l’activité professionnelle à patrimoine affecté fait l’objet d’une comptabilité autonome […].

La mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » (ou simplement le sigle EIRL) doit accompagner la dénomination commerciale de l’entreprise sur tous les documents professionnels (devis, factures, etc.).

Les comptes annuels doivent être publiés au lieu du dépôt de la déclaration initiale d’affectation […].

**Comment se déclarer en EIRL ?**

[…] l’EIRL doit déposer une déclaration d’affectation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans.

La déclaration d’affectation doit comporter un état descriptif des biens […].

L’affectation professionnelle d’un bien immobilier doit être effectuée par acte notarié […] et publiée au bureau des hypothèques.

Extrait de www.pme.service-public.fr

**Depuis février 2011, le guichet unique pour la création d’entreprise,** qui est un portail Internet, permet aux créateurs d’entreprises de s’informer et d’effectuer toutes les démarches administratives en ligne.

4 - Les critères de choix d’une structure

• La **nature de l’activité** : certaines activités sont réglementées et imposent une forme juridique particulière.

• La **finalité** voulue : si l’on veut être seul à créer et à gérer facilement une entreprise, l’entreprise individuelle est recommandée. Mais si l’on désire s’associer avec d’autres (pour mettre en commun ses compétences, ses moyens…), on se dirigera vers la forme d’une entreprise sociétaire. Dans ce cas, il faut alors partager le pouvoir et les bénéfices selon les apports de chacun, ainsi que respecter un certain formalisme.

• Les **motivations patrimoniales** : pour protéger son patrimoine et le transmettre facilement, la société constitue une forme plus appropriée que l’entreprise individuelle. En effet, l’entreprise sociétaire distingue bien le patrimoine personnel et celui de l’entreprise, contrairement à l’entreprise individuelle dans laquelle les patrimoines sont confondus. La responsabilité de l’entrepreneur individuel est totale sur ses biens personnels, mais il y a assouplissement au niveau de la protection patrimoniale avec :

* la déclaration d’insaisissabilité, qui permet à l’entrepreneur individuel de protéger des créanciers professionnels, les biens fonciers bâtis ou non bâtis qui lui appartiennent ;
* le statut d’EIRL, avec un patrimoine d’affectation qui sert de gage aux créanciers de l’entreprise.

Le créateur d’entreprise devra également réfléchir à son régime matrimonial : le régime séparatiste de séparation de biens permet à chaque époux de sauvegarder son patrimoine, contrairement au régime légal de communauté réduite aux acquêts qui est un régime communautaire.

• Le **régime social** : le créateur veut-il pouvoir être salarié ? Il devra alors créer une entreprise sociétaire (par exemple gérant non majoritaire d’une SARL), sinon, il aura le statut de travailleur indépendant (TNS) qui est, entre autre, le statut de l’entrepreneur individuel.

• Le **régime fiscal,** à savoir l’IS ou l’IR : tout dépend du taux d’imposition du créateur d’entreprise (ou de son foyer).

• Les **besoins financiers**: si l’entreprise veut se développer, ils peuvent devenir importants. La création d’une société permettra alors d’avoir de nouveaux associés apporteurs de capitaux.

• La **crédibilité**vis-à-vis de partenaires comme les banquiers, les fournisseurs ou les clients…: la société à capital important est plus appropriée pour aborder certains marchés.

**Schéma conceptuel**

Finalité du projet

Lucrative

Non lucrative

Entreprise

Individuelle

Sociétaire

Principe de

la liberté d’association

Entreprise

sans personnalité morale

Entreprise

avec personnalité morale

Association non déclarée

Association déclarée

Pas de personnalité morale

Avec personnalité morale

Association

Choix de la forme de la société suivant certains critères :

- le patrimoine ;

- la détention du pouvoir ;

- le régime social ;

- le régime fiscal.

Auto-entrepreneur

Simple déclaration

**Depuis avril 2010, obligation pour les artisans auto-entrepreneurs d’être immatriculés au Registre des métiers (RM).**

Entreprise

Individuelle

Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Registre des métiers (RM).

Formalités :

- statuts ;

- déclaration à la Préfecture ;

- avis au J.O.

Formalités :

- statuts enregistrés au Centre des impôts ;

- publication dans un journal d’annonces légales ;

- immatriculation au RCS (activité commerciale) ou au RM (activité artisanale).